

(2) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe (1) du présent Article.

(3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, son intention de le dénoncer, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période alors en cours, son intention de dénoncer l'Accord.

(4) Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe (5) de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.